

Annexe 9

Charte de la politique documentaire (Version 1.3 - Février 2021)

1. Définition de la Charte de politique documentaire

La Charte de politique documentaire est un document public destiné à expliciter et à justifier les principes de constitution et de valorisation des collections dans les établissements de lecture publique. Ce document permet notamment d'identifier les orientations générales d'un établissement et de poser un certain nombre de règles d'acquisition et d'élimination. Il permet ainsi de répondre de manière professionnelle aux interrogations ou demandes émanant du public, des personnels, des partenaires et des responsables de la collectivité portant sur les choix de la bibliothèque.

La rédaction de la Charte de politique documentaire s'appuie à la fois sur :

- Les textes généraux régissant les établissements de lecture publique (cf. Point 2 «Cadre institutionnel et juridique ») ;
- Un diagnostic du territoire, des publics et des collections existantes ;
- Les grandes orientations données par les élus.

La présente Charte de politique documentaire concerne la Médiathèque du Grand Narbonne. Elle a été rédigée en concertation avec l'équipe de la Médiathèque. Elle est validée par les responsables de la collectivité. L'équipe de direction est responsable du respect de la Charte de politique documentaire au sein de l'établissement.

Ce document d'orientation générale est complété par des documents techniques, internes au service et pluriannuels, qui précisent les modalités de développement de l'ensemble de la collection (Plan de développement des collections) ainsi que les règles d'acquisition et d'élimination établies pour chaque domaine ou discipline.

2. Cadre institutionnel et juridique

La Médiathèque du Grand Narbonne, à l'image des établissements de lecture publique français, est régie par un certain nombre de principes énoncés dans les documents suivants :

- La Charte des bibliothèques publiée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques en 1991² ;
- Le manifeste de l'IFLA/UNESCO de 2022 sur la bibliothèque publique³ ;
- La Charte de déontologie du bibliothécaire 2020 par l'Association des Bibliothécaires Français⁴.

Les collections de la Médiathèque du Grand Narbonne respectent également les principes fondateurs et les lois de la République française, notamment :

² <https://www.enssib.fr/le-dictionnaire/charte-des-bibliothèques#:~:text=Elabor%C3%A9e%20en%201991%20par%20le,de%20clarification%20et%20de%20responsabilisation>

³ <https://repository.ifla.org/bitstream/123456789/2006/1/IFLA-UNESCO%20Public%20Library%20Manifesto%202022.pdf>

⁴ <https://www.abf.asso.fr/6/46/78/ABF/code-de-deontologie-du-bibliothecaire>

- Les articles 1 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789⁵ ;
 - Les articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948⁶ ;
 - Les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950⁷ ;
 - L'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958⁸ ;
- Les lois relatives à la liberté de la presse (loi du 29 juillet 1881) ;
- La loi sur les publications destinées à la jeunesse (loi n°49-956 du 16 juillet 1949, modifiée en 1954) ;
- Les lois relatives à la lutte contre le racisme, la diffamation et la discrimination (loi n°72-546 du 1er juillet 1972 et loi n°90-615 du 13 juillet 1990) ;
- Les lois relatives à la propriété littéraire et artistique, aux droits d'auteurs (lois n° 57-298 du 11 mars 1957, n°85-660 du 3 juillet 1985, et n° 2003-517 du 18 juin 2003).

3. Missions générales d'un établissement de lecture publique

Les bibliothèques de lecture publique offrent un service public culturel nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elles sont ouvertes à tous « sans distinction de race, de couleur, de nationalité, d'âge, de sexe, de religion, de langue, de situation sociale ou de niveau d'instruction » (*Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques*, 2022).

Elles concernent aussi bien le public déjà acquis à la fréquentation des bibliothèques que les personnes qui n'en ont pas encore la pratique.

Les bibliothèques de lecture publique ne sont ni des bibliothèques scolaires, ni des bibliothèques universitaires, ni des bibliothèques spécialisées. Elles privilégient la culture générale sous tous ses aspects et dans tous les domaines.

⁵ « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » ; « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi. »

⁶ « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » ; « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » ; « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

⁷ Droit à la liberté d'expression : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. / 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » Interdiction de discrimination : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

⁸ « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée »

Elles ont pour mission :

- de proposer, en libre accès, à tous les publics, des collections encyclopédiques de documents constamment actualisés, sur différents supports (livres, e-books, périodiques, disques, vidéo, Internet, multimédia, ressources en ligne, etc.). Ces collections peuvent, pour la plus grande partie d'entre elles, faire l'objet d'un prêt à domicile et sont réservées, dans une moindre mesure, à la consultation sur place exclusivement,
- d'entretenir et de développer la pratique de la lecture auprès des publics jeunes et adultes, en s'appuyant sur des collections pluralistes mises à jour régulièrement, et une médiation appropriée. Elles créent et renforcent l'habitude de lecture dès le plus jeune âge. Elles stimulent l'imagination et la créativité des enfants,
- de favoriser l'autodidaxie, la formation initiale et permanente, la mise à jour des acquis scolaires, universitaires ou professionnels. Elles accroissent ainsi l'égalité des chances et encouragent la promotion sociale,
- de permettre l'accès à l'information locale, nationale et internationale. Elles se font ainsi l'écho du débat démocratique et favorisent la diffusion des valeurs républicaines,
- d'assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle. Le texte, l'image et le son participent à l'enrichissement personnel. Les bibliothèques sont des lieux de diffusion et de médiation, en cela elles contribuent à mettre en valeur des thématiques, des œuvres ou des auteurs peu présents dans le circuit commercial,
- de garantir l'accès aux nouveaux supports et aux nouvelles technologies,
- d'offrir un lieu de détente par le biais de collections ouvertes et d'espaces conviviaux,
- de favoriser les découvertes, les rencontres et les échanges au sein de la cité. Elles ont le souci d'établir des partenariats avec les autres structures culturelles et associatives du territoire,
- de favoriser la valorisation des collections, notamment par le biais des rencontres avec des professionnels, des auteurs et des artistes.

4. Les missions de la Médiathèque du Grand Narbonne

La Médiathèque du Grand Narbonne est, depuis le 26 mai 2003, un service de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

La Médiathèque ne possède, ni annexe, ni bibliothèque de quartier, ni bibliobus. Néanmoins, dans l'optique de délivrer le même service culturel partout sur le territoire du Grand Narbonne, un Réseau de Lecture Publique s'est constitué autour de la Médiathèque qui regroupe des communes partenaires du Grand Narbonne. Ce réseau propose une carte unique, la gratuité pour tous, un accès au portail commun des Médiathèques du Réseau et une navette documentaire reliant les communes partageant un même système informatique.

Elle propose un fonds généraliste afin de garantir un service de proximité de qualité, auquel s'ajoute une offre documentaire et des services spécifiques :

- Assurer la conservation et la valorisation du patrimoine (fonds local, fonds ancien, fonds ancien précieux, bibliophilie contemporaine, fonds conservation jeunesse, fonds

contemporain] quelle que soit sa provenance [confiscation, legs, acquisitions de la Ville de Narbonne ou du Grand Narbonne] ;

- Participer au Plan Régional de Conservation partagée des fonds jeunesse, en proposant une conservation permanente d'ouvrages spécifiques à la Médiathèque ou à consonance locale ;
- Proposer le service de Prêts entre Bibliothèque (« PEB », service payé par l'utilisateur à la bibliothèque prêteuse) ;
- Coordonner et/ou soutenir les actions effectuées dans le cadre du réseau de lecture publique à l'échelle de l'agglomération ;
- Élargir l'offre culturelle en acheminant d'une bibliothèque à l'autre (pour les bibliothèques éligibles au service de navette) les documents réservés par les lecteurs via le portail informatique commun ;
- S'investir dans les différents réseaux de bibliothèques de la Région Occitanie.

5. Principes généraux de constitution des collections

La Médiathèque du Grand Narbonne n'a ni la vocation, ni les moyens budgétaires ni les espaces pour acquérir et conserver tout ce qui est édité. Par conséquent, les documents sont acquis, conservés et éliminés en suivant un certain nombre de règles.

5.1 Critères généraux d'acquisition des documents

Pluralisme des contenus

Les documents sont sélectionnés en vue de répondre aux différentes missions des bibliothèques : information, formation, ouverture culturelle et divertissement.

De plus, « les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois. » [Article 7 de la *Charte des bibliothèques*, CSB 1991]. Les collections ne sont ainsi soumises à aucune censure politique, idéologique, religieuse, ni à des pressions commerciales, dans la limite des lois de la République.

Les lois en question sont listées ci-dessus au Point 2 « Cadre institutionnel et juridique ». Les documents contraires à ces lois sont écartés des acquisitions. Sont ainsi exclus des collections les documents qui ne respectent pas le droit d'auteur, qui portent atteinte à la dignité humaine (prosélytisme sectaire, pornographie, violence) ou qui sont inadmissibles au regard des connaissances actuelles (thèses négationnistes ou créationnistes).

Faute d'espace et de budget, la Médiathèque ne peut proposer au même moment qu'une partie des titres de périodiques disponibles que ce soit sous forme papier ou électronique. De ce fait, elle privilégie les titres généralistes ; elle effectue une rotation pluriannuelle des titres spécialisés ; elle oriente vers des ressources numériques en ligne gratuites ou vers ses propres ressources en ligne ; elle compense les manques par des supports autres que les périodiques (livres, vidéo, etc.).

Qualité du contenu

Conformément à la mission d'accès à l'information et au savoir des bibliothèques, les documents informatifs sont sélectionnés en fonction de l'exactitude et de la pérennité supposée de leur contenu. Les bibliothécaires s'en remettent ici à l'avis de la communauté scientifique. Lorsqu'un sujet fait encore débat au sein de la communauté scientifique, les différents courants opposés sont représentés dans les collections.

Des documents au contenu périmé ou inexact peuvent être proposés si leurs insuffisances sont signalées dans l'appareil critique et/ou si leur portée historique est avérée par la communauté scientifique.

Concernant les fictions, si la qualité formelle est un critère privilégié par les bibliothécaires, il n'est pas exclusif. Des œuvres de fiction de qualité ordinaire peuvent être acquises dans la mesure où elles permettent de capter de nouveaux publics et de favoriser les rencontres.

Documents édités à compte d'auteur ou autoédités

Les bibliothécaires soutiennent la chaîne du livre, c'est-à-dire les intérêts à la fois des auteurs, des éditeurs, des libraires et des autres structures de lecture publique. Indépendamment de la qualité du contenu, la Médiathèque n'acquiert donc pas de livres édités à compte d'auteur ou autoédités, sauf si ces documents font l'objet d'une action spécifique à la Médiathèque ou s'ils intéressent le secteur Patrimoine (histoire locale et livres d'artistes).

Niveaux de difficulté

La mission des bibliothèques de donner accès à tous à l'information, à la formation et à la culture, implique que, quel que soit le sujet considéré, les niveaux de lecture soient aussi variés que le sont les publics desservis tant du point de vue de l'âge que des catégories socioprofessionnelles.

Étant donné que la Médiathèque du Grand Narbonne accueille un public scolaire et étudiant, elle propose aussi des documents parascolaires et universitaires. Toutefois, compte tenu des moyens budgétaires et des espaces limités de la Médiathèque du Grand Narbonne, les documents professionnels ou spécialisés au-delà du premier cycle universitaire ne sont pas acquis. Ces types de documents sont disponibles dans d'autres établissements documentaires dont c'est la mission propre (bibliothèques universitaires, centres de documentation) et peuvent être empruntés par le biais du Prêt entre Bibliothèques.

Formes et supports

Différentes formes (texte, image et son) et différents supports (imprimés, CD, DVD, vinyles, liseuses, ressources en ligne, autres supports à venir) sont proposés dans la mesure où ils participent au pluralisme des contenus et où ils permettent à tous les publics de se familiariser avec les technologies actuelles, conformément à la mission de formation des bibliothèques.

Les conditions d'accès aux ressources en ligne dépendent à la fois des licences proposées par les éditeurs et des possibilités budgétaires de la Médiathèque du Grand Narbonne. Le renvoi à des ressources en ligne gratuites, si elles sont légales et de qualité, est systématiquement privilégié sur l'acquisition d'une ressource électronique payante traitant du même sujet.

Langues

Dans la mesure où la Médiathèque du Grand Narbonne dessert un public principalement francophone, la langue française est privilégiée dans les acquisitions.

Des méthodes de langues et des collections en langues étrangères albums et fictions jeune et adulte (en version originale et bilingue classés par langue sont également proposées dans un but pédagogique d'apprentissage des langues et pour contribuer au développement de relations interculturelles par les usagers.

Diversité des titres

La Médiathèque du Grand Narbonne privilégie la variété des titres par rapport au nombre d'exemplaires. Ce dernier varie selon le type de document et selon les demandes du public mais n'excède pas deux sur la structure, à l'exception de certains titres utilisés dans le cadre d'événements culturels (Salon du Livre), d'animations avec les scolaires et de prêts aux collectivités.

Équilibre entre demande des publics et découverte

Dans le cadre fixé ci-dessus, les documents sont sélectionnés afin de satisfaire les besoins et attentes (explicites ou implicites) de la population desservie. Toutefois, si chacun doit pouvoir trouver dans la Médiathèque du Grand Narbonne ce qu'il y cherche, il doit pouvoir aussi y découvrir des disciplines et/ou des œuvres qui ne répondent pas à une demande immédiate ou qui ne bénéficient pas d'une couverture médiatique importante, conformément à la mission d'ouverture culturelle des bibliothèques. Les collections de la Médiathèque du Grand Narbonne s'inscrivent ainsi dans un double mouvement de satisfaction des besoins des habitants et d'incitation à la découverte.

Fonds spécifiques

En raison de sa vocation patrimoniale locale, la Médiathèque du Grand Narbonne acquiert et conserve toutes les publications éditées dans le département de l'Aude ou concernant celui-ci, dans la limite de ses moyens budgétaires.

Parallèlement, en tant que bibliothèque publique ouverte à tous, la Médiathèque du Grand Narbonne s'est engagée dans la constitution de différents fonds inclusifs adaptés plus particulièrement aux publics éloignés de la lecture, en raison de difficulté de lecture, de handicap ou d'exclusion sociale et culturelle :

- Le fonds « **Facile à Lire** », identifiable parmi les collections (logo labellisé par le Ministère de la Culture apposé sur les documents concernés, mobilier adapté, documents présentés de face) et constitué de documents spécifiques (mise en page et typographie adaptées) à destination d'enfants ou d'adultes en difficulté de lecture pour différentes raisons (illettrisme, troubles Dys, etc.) ;
- Le fonds **Français Langue Étrangère** à destination d'un public ne maîtrisant pas la langue française pour s'approprier les collections courantes ;
- **Collections adaptées** aux handicaps visuels (matériels de lecture, films en audio description, etc.) ou auditifs (langue des signes, films sous-titrés, etc.).

5.2 Critères généraux d'élimination

Les collections ne peuvent croître indéfiniment. Afin de maintenir des collections fiables, actualisées, adaptées au lectorat et en bon état, la Médiathèque du Grand Narbonne doit procéder régulièrement au désherbage (élimination) de ses fonds.

Les critères de désherbage sont les suivants :

- Mauvais état physique du document ;
- Insuffisance du contenu au regard des connaissances actuelles ;
- Documents en doublon qui ne répondent plus à une demande importante ;
- Absence de consultation ou de prêt du document au terme d'une période définie pour chaque discipline (voir Plan de développement des collections) ;
- Non-respect des lois françaises en vigueur.

La Médiathèque du Grand Narbonne se détermine sur l'opportunité ou non de remplacer les ouvrages endommagés par des exemplaires neufs ou par d'autres titres au contenu réactualisé.

Les ouvrages désherbés sont proposés par convention à des associations favorisant la réinsertion à destination des populations défavorisées, autour d'actions solidaires et intégrant des problématiques de développement durable.

Les documents du fonds patrimonial (fonds local, livres anciens, livres d'artistes, etc.) ne font l'objet d'aucune élimination et sont conservés en magasin.

Ces critères généraux d'acquisition et d'élimination sont affinés dans le plan de développement des collections (échancier annuel, répartition budgétaire, etc.) et les protocoles de sélections (achats courants et rétrospectifs, niveau de complexité, période et zone géographique couvertes, outils de sélection utilisés, etc.).

Politique de conservation et de prêt des périodiques

La Médiathèque du Grand Narbonne est une structure de lecture publique qui a davantage une vocation de transmission de l'information et des savoirs qu'une vocation de conservation. Son offre physique est complétée également par une offre numérique.

Par conséquent, les principes de conservation et de prêt des périodiques sont les suivants :

- rendre empruntable le maximum de titres, à l'exception des :
 - derniers numéros de chaque titre ;
 - périodiques particulièrement fragiles (papier journal, ex. : quotidiens nationaux) ;
 - périodiques ayant un contenu documentaire ou informatif dense et faisant l'objet de demandes récurrentes (exemples : *Gazette des communes*, *Actualité juridique*) ;
 - périodiques faisant l'objet d'une conservation permanente plus fragiles et/ou difficiles à trouver et/ou spécifiques au territoire ;
- conserver le minimum de périodiques en magasin.

Sont conservés de manière permanente :

- Les périodiques locaux ;
- Les périodiques traitant du territoire ;
- Les périodiques dont la thématique fait l'objet d'un intérêt particulier sur le territoire (archéologie, viticulture, etc.).

6. Schéma organisationnel de la sélection des professionnels, partenaires commerciaux

6.1. Procédures d'acquisition

Les acquisitions sont effectuées à la Médiathèque du Grand Narbonne par les bibliothécaires (les acquéreurs) en charge d'un ou plusieurs segments de collections, sous la coordination de la/du responsable du Pôle Politique documentaire.

Les propositions d'achat sont réalisées sur la base d'une veille permanente (revues professionnelles, cahiers de suggestions, revues de presse, visites en librairie, catalogues éditeur, lettres d'information, salons, bibliographies, etc.).

Certaines acquisitions peuvent faire l'objet d'une concertation avec des « experts » externes au service. Ainsi, des professionnels du social, du paramédical et de l'éducation spécialisée sont sollicités pour la constitution des collections adaptées aux publics empêchés (troubles de l'apprentissage et de la lecture, handicap visuel, auditif, etc.).

Elles sont discutées au sein de chaque secteur lors de temps d'échanges et validées par le responsable de secteur.

Le processus d'acquisition est basé sur une organisation collégiale et multisectorielle favorisant la transversalité.

6.2. Outils de la politique documentaire

Les principes de constitution des collections énoncés dans le Point 5 « Principes généraux de constitution des collections » entraînent la délégation intellectuelle aux professionnels en matière d'acquisition. Ces derniers s'appuient sur un ensemble d'outils et de documents mis à jour régulièrement formalisant la politique documentaire :

- La Charte de politique documentaire ;
- Les plans de développement des collections.

La charte documentaire définit les principes de constitution et de valorisation des collections (cf. ci-dessus § « Définition de la charte documentaire »).

Les plans de développement des collections, élaborés conjointement par les acquéreurs et le/la responsable de la politique documentaire sont des outils de contrôle, d'évaluation et de prospective.

Ils prévoient sur l'année à venir (voire sur 3 à 5 ans) l'état souhaité des collections et définissent les priorités à mettre en œuvre.

Ils quantifient le nombre d'acquisition par domaine et par niveau de lecture. Ils signalent également les sources (sites Internet, revues professionnelles, bibliographies, personnes ressources, etc.) des acquéreurs.

6.3. Relations avec les partenaires commerciaux

Plusieurs types de relations peuvent être établis entre les bibliothécaires et les partenaires commerciaux en vue de l'acquisition des documents.

6.3.1. Fourniture de documents normalisés (livres, bandes sonores, vidéogrammes, partitions)

En vertu du cadre légal et institutionnel, le type de relation privilégié est l'accord-cadre alloti à bons de commande pour une période d'un an et pouvant être reconduit pour deux périodes d'un an. Deux modalités d'acquisition sont observées au sein d'un accord-cadre formalisé :

- Acquisitions dans le cadre de commandes mensuelles ou trimestrielles ;
- Acquisitions dans le cadre de choix sur place (auprès des librairies prestataires du marché selon les lots attribués).

6.3.2. Fourniture de périodiques normalisée (revues, magazines)

En vertu du cadre légal et institutionnel, le type de relation privilégié est l'accord-cadre alloti à bons de commande pour une période d'un an et pouvant être reconduit pour deux périodes d'un an.

Certains périodiques sont achetés auprès d'une centrale d'achats. D'autres quotidiens sont achetés dans les bureaux de presse proches des établissements de lecture publique du réseau afin d'assurer leur présence en salle dès l'ouverture des bibliothèques.

6.3.3. Acquisitions exceptionnelles

De façon exceptionnelle, pour des besoins occasionnels, non fournis par les fournisseurs notifiés dans l'accord-cadre, certaines acquisitions de faible montant peuvent être réalisées auprès d'autres fournisseurs dans le respect des règles de la commande publique.

7. Gestion des suggestions d'acquisitions proposées par les usagers

Les usagers peuvent proposer des suggestions d'acquisitions par différents biais (messagerie électronique, cahier mis à disposition).

Les usagers doivent inscrire dans le cahier leur nom et la date de la demande, en vérifiant au préalable qu'une réponse à une demande identique n'a pas été donnée précédemment.

Une réponse est systématiquement apportée aux demandes d'acquisition dans un délai d'une semaine.

Les demandes d'acquisition des usagers sont satisfaites dans la mesure où elles répondent aux principes de la charte documentaire et où elles ne dépassent pas les possibilités budgétaires des bibliothèques.

8. Acquisition par dons, par legs

Les dons de livres sont acceptés sans contrepartie et dans la limite des critères établis : ouvrages à caractère patrimonial, ouvrages concernant l'histoire locale ou régionale. Les bibliothécaires se réservent le droit de les refuser.

En cas d'acceptation, une convention autorisant à orienter les ouvrages vers d'autres lieux, à les stocker en réserve, voire à les détruire, est formalisée entre la Médiathèque et le donateur.

9. Mise en valeur des documents

Les documents font l'objet de mises en valeur via leur disposition dans les espaces, les animations et leur présentation sur le portail des Médiathèques.

Ces mises en valeur concernent :

- Les nouveautés ;
- Les documents s'inscrivant dans le cadre des actions culturelles de la Médiathèque et/ou de la collectivité ;
- Les documents faisant écho à l'actualité (artistique, scientifique, sociale) ;
- Les documents peu médiatisés, méconnus et méritant davantage l'attention du public en raison de leur valeur esthétique, historique ou intellectuelle.

Ces mises en valeur sont régies par les règles énoncées ci-dessus, à savoir : respect des lois françaises, pluralisme, contenu intellectuel reconnu, diversité des thèmes, des niveaux et des supports.

10. Saisine

En cas de divergence persistante relative à la gestion des fonds, l'Inspection générale des bibliothèques (IGB) sera saisie par l'autorité de tutelle ou à la demande du Service du développement culturel.

11. Principe de réactualisation de la Charte de politique documentaire

Dans la mesure où la Charte de politique documentaire dépend de paramètres susceptibles d'évoluer (cadre institutionnel, cadre professionnel, nouvelles technologies, pratiques culturelles, etc.), elle doit pouvoir être réactualisée en conséquence.

La présente Charte devra ainsi faire, a minima, l'objet d'une mise à jour tous les 4 ans à compter de la date de validation par les responsables de la collectivité en vue d'éventuels ajustements. Les modifications devront être opérées en concertation avec les équipes. Un code de version (« 1.0 », « 2.0 », etc.) accompagne la charte documentaire afin d'indiquer son évolution. Les versions successives sont archivées.